

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT

ENQUETE PUBLIQUE



DOSSIER B

B- ELABORATION DU PLUi

B.1-Pièces administratives (Délibérations et avis)

**B.1.4-Délibérations des communes membres
de la CCTV sur le projet de PLUi les concernant**

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAONE

**EXTRAIT
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de
70300 ABELCOURT**

Nombre de conseillers
en exercice : 10
présents : 6
votants : 7

Séance du vendredi 25 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi 25 juillet, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ABELCOURT, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard JAMEY.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du Conseil municipal : 18/07/2025

Date d'affichage : 29/07/2025

Etaient présents : M. Bernard JAMEY, MMES Julie BARROT, Stéphanie GROSJEAN, MRS Vincent MONNEE, Damien TAUNAY, Luc ROUBEZ,

Absents excusés : Florence CHOLLEY, Joël PIGEOLLOT a donné procuration à Julie BARROT

Absents non excusés : Aude VAN EESBEEK, Julien FAIVRE

Secrétaire de séance : Stéphanie GROSJEAN

ORDRE DU JOUR

**D277/2025 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL ARRETE DE LA CCTV**

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

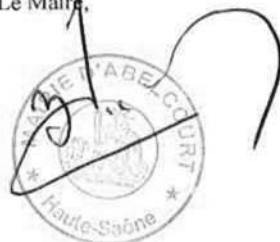
POUR	7
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le
Et publication ou notification
Du

Pour copie conforme,
Le Maire,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS De la commune d'ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE

L'an deux mil vingt-cinq, le trente Septembre à 18 heures 30, le conseil municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marie BRINGOUT, Maire.

PRESENTS : AUBRY Cédric, BRINGOUT Jean-Marie, ESPIRAT Adeline, GHILARDINI Robert, JOURNOT Nathalie, MATHIEU Emmanuel, PALYS Cindy.

ABSENTS REPRESENTES : ALLAUX Mathieu représenté par MATHIEU Emmanuel CAUTENET Sylvain représenté par JOURNOT Nathalie

ABSENTS : LEDUC Jean-Philippe, BUCHON Anthony

Emmanuel MATHIEU a été nommé secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents 7
Nombre de votants : 9

Date de convocation : 25/09/2025
Date d'affichage : 03/10/2025

27/2025 Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Annule et remplace la délibération 25/2025 du 18 septembre 2025

Le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.**

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté le projet de

plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a délibéré le **7/07/2025** pour le projet d'installation d'un Parc photovoltaïque Minisol avec la société Orion. Le projet est situé sur la parcelle cadastrée section A n°1238 appartenant au domaine privé de la commune.

Bien que le zonage N autorise théoriquement les centrales PV, à la page 79 du règlement, il est indiqué :

« Les équipements d'intérêt collectif et services publics (...) ne sont autorisés que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Dans ce cadre, les exploitations photovoltaïques dites "PV compatibles" sont autorisées dans les mêmes conditions en lien avec le document cadre arrêté par le Préfet. »

Cela implique que le projet doit également répondre aux critères du document cadre préfectoral. Or, dans le cas d'un zonage N, le projet ne pourra pas être considéré comme compatible avec ce document cadre. En revanche, un reclassement en Npv sécuriserait pleinement sa conformité et permettrait sa réalisation.

Pour qu'il puisse aboutir, il est indispensable que ce terrain bénéficie d'un zonage Npv, avec un règlement autorisant explicitement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité:

- **DONNE** un avis **DEFAVORABLE** aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)
- **DEMANDE** que la parcelle communale cadastrée section A n°1238 (8 483 m²) bénéficie d'un zonage Npv, avec un règlement autorisant explicitement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune d'AILLONCOURT

N° de la délibération : 027/2025

Nombre de conseillers en exercice : 8 Présents : 5 Votants : 6

Convocation du 16 Juillet 2025 – Affichage du 30 juillet 2025

Séance du 29 Juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 29 Juillet, le Conseil Municipal de la commune d'Ailloncourt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GRANDJEAN AMBERT Véronique, Maire.

Etaient présents : GRANDJEAN-AMBERT Véronique. CHOFFEY Pierrot. GALMICHE Hélène. LAFFOND Pascal. VEUCHEY Séverine.

Etaient absents : FONTAINE Jérémy a donné pouvoir à GRANDJEAN-AMBERT Véronique. ROGER Jean-Charles. ULRICH Jean-Marie.

Secrétaire de séance : CHOFFEY Pierrot

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Madame le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Madame le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme au registre des délibérations
Le Maire, Véronique GRANDJEAN AMBERT



Vote : 6 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAONE

CANTON DE
VILLERSEXEL

COMMUNE D'AUTREY-LES-CERRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juillet 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10 présents : 07 votants : 07

Date de la convocation du conseil municipal : 23 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-huit juillet 2025 à 20h00 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. COLNEY Patrice, Maire.

Présents : MM. COLNEY Patrice, BOUCARD Pascal, MASSON Estella, MAGNIN Christophe, BONNET Delphine, BOUCARD Etienne, PIN Anaïs.

Absent excusé : Néant.

Absents non excusés : MM. BAUDIN Nathalie, GAUFFROY Bérenger, HENRY Frédéric.

Mme BONNET Delphine a été élue secrétaire.

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV - Délibération N°25/2025

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du

règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis défavorable (3 pour, 4 contre : **BONNET Delphine, MASSON Estella, MAGNIN Christophe et PIN Anaïs**) aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP) pour les raisons suivantes :
 - Considérant que certaines parcelles auparavant constructibles ne le sont plus dans le nouveau zonage
 - Empêchement d'un administré de réaliser un projet de construction sur sa propre propriété.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Affiché le 30 juillet 2025

Pour copie conforme,

Le Maire,





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BETONCOURT LES BROTTE

Séance du 19 Septembre 2025

Nombre de conseillers : en exercice 11 – Présents : 8 – Votants : 7 et 1 abstention : Arnaud CHOLLEY

Date de la convocation : 12/09/2025 – Date d'affichage : 26/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 19 septembre, à 19 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. CHOLLEY Arnaud.

Présents : Arnaud CHOLLEY - Josette GARNIER - Philippe VINOIS - Jean-Paul GEIGER - Bénédicte SIMON - Thierry DUARTE - Joris GEIGER - Mickaël BILLARD

Excusés :

Absents : Diane COURTABAN - Mathieu COURTABAN - Camille DA-CRUZ

Secrétaire de séance : Philippe VINOIS

Délibération : N° D12-2025

Objet : PLUi

Monsieur le maire rappelle : Monsieur le Maire rappelle que le PLUi a été arrêté le 3 juillet 2025.

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la

local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes (hors avis du Maire qui s'abstient) :

Rue de la Champagne : la parcelle 866 en zone humide doit rester non constructible comme le rapporte l'étude du cabinet IAD

Route de Brotte : pourquoi pas de parcelle ouverte sur la zone 440 ?

Le Conseil demande l'application stricte de l'étude IAD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Vote : à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Arnaud CHOLLEY





**DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE
03 SEPTEMBRE 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 11 présents : 9 votants : 9

Date de convocation du conseil municipal : 29 août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, et le 03 septembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GONDELBERG Luc, Maire.

Présents : MM., ARNAUD Sandrine, BLANDIN Hélène, DELCEY Samuel, GONDELBERG Luc, JEANGIRARD Stéphane, KOT Patrick, MOUGIN Gilles, ROUSSEL Benoît, ROUSSEL Christian.

Absent(s) excusé(s) : FEY-HOAREAU Marie-France

Absent(s) : EGLIN Julie

Monsieur DELCEY Samuel a été élu secrétaire.

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV - Délibération N° 32/2025

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))
 - Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

VOTE 09 POUR 09 CONTRE 0

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Affiché le 5 septembre 2025

Le Maire,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUHANS-LES-LURE**

Séance du 5 Septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le cinq septembre , à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. FRECHIN Éric.

PRESENTS : BRESSON Vincent, COIRATON Nathalie, CORDIER Sylvie, GENEY Aurélien, FRECHIN Éric, LAMBOLEY Bernard, LAMBOLEY Sylvain, MARCOT Hugues, MENIGOZ Joëlle, PICHOT Gérald, REMOND Luc.

ABSENTS :

Nombre de membres en exercice :	11	Date de convocation :	28/08/2025
Nombre de membres présents :	11	Date d'affichage :	08/09/2025
Nombre de membres votants :	11		

Sylvie CORDIER a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**21/2025 Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal
arrêté de la communauté de Communes du Triangle Vert**

Le Maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;



Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communs membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé, Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

-DONNE un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire.



Commune de



CALMOUTIER

N° 2025-34

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-cinq, le 1^{er} septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de CALMOUTIER s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GASNET, Maire.

Étaient présents :

BEAUPOIL Florence	<input checked="" type="checkbox"/>	MANGANELLO Franck	ROBLIN Christelle	<input checked="" type="checkbox"/>
CORDIER Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>	GASSER Gérald	PERRIN Virginie	<input checked="" type="checkbox"/>
GUY Jean-Paul				

Absents excusés : GUY Jean-Paul, MANGANELLO Franck

Secrétaire : PERRIN Virginie

AVIS PLUi ARRÊTÉ DE LA CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une Commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-t et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants :

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 aout 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents.
Pour copie conforme,

Le Maire

Jean-Pierre GASNET

Nombre de conseillers : 8				
En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
8	6	6	2	0

CERRE LES NOROY**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL N°2025-23**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 septembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. HENRY Gilbert, Maire sur convocation du 2 septembre 2025.

HENRY Gilbert (Maire)	Présent	MAUFFREY Sylvain	Présent
HENRY Christelle	Présente	LACROIX Patricia	Présente
LACOUR Stéphane	Présent	BESANCON Maryse	Présente
LARCHER Stéphane	Abs	BIOT Jacques	Abs
BOURQUIN Patrick	Abs	RENAUD Bertrand	Abs
HENRY Alain	Présent		

Etaient présents : les membres signataires ci-dessus

Mr Stéphane LACOUR est désigné secrétaire de séance.

23 – Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le

projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

Regret que toutes nos remarques n'aient pas été prises en compte.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Vote - Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme,

Pour le Maire empêché,
La première adjointe,
Christelle HENRY



<p>DEPARTEMENT HAUTE-SAONE</p> <p>ARRONDISSEMENT de LURE</p> <p>CANTON de LURE 1</p> <p>COMMUNE de CHATENEY</p> <p>Date de convocation : 10/09/2025</p> <p>MEMBRES du Conseil Municipal en exercice : 7</p> <p>Date d'affichage: 17/09/2025</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE</p> <p>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 16/09/2025</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, 16 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme JACQUES Michèle, Maire</p>
---	--

Présents :

Mme JACQUES Michèle, M. WICKY Maxime, M. RUFFONI Laurent, M. JOLY Ludovic, M. BORNOS Dominique

Absents excusés : M. TURPIN Laurent, M. GARRET Jean-Marie (procuration à Mme JACQUES)

Secrétaire de Séance : M. WICKY Maxime

N° 2025-27 : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI ARRÊTÉ DE LA CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : Néant

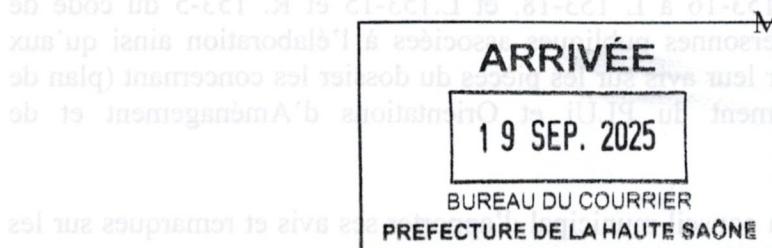
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme
A Châteney, le 17/09/2025

Mme JACQUES Michèle,
Maire,



REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	8
• votants	8
• absents	0
• exclus	

De la commune de CHATENOIS

Séance du 29 août 2025 à 20 heures 00

Date de convocation :

31 juillet 2025

Date d'affichage :

04 septembre 2025

Objet
24/2025 SUPPRIME ET REPLACE DELIBERATION 22/2025 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D URBANISME INTERCOMMUNAL ARRETE DE CCTV

M. LACROIX BERNARD

Étaient présents :

M. LACROIX Bernard, M PETITGIRARD Jean-François,
 M. GRANDMOUGIN Mickaël, M. PY Jean-Paul, M. FERRINDA Jean-Pierre, M. COULIN Victor, M. MOROT Michel, M. MATHIEU Bruno, M. COULIN Thomas,
 Absent excusé : Mme MERCIER Claire, M. MAUFFREY Cédric,

Secrétaire de séance :

M. LACROIX Bernard

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.



En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : B485 doit être intégré en totalité dans le périmètre secteur localisation préférentielle.

Tableaux éléments bâtis : manque 4 calvaires, Eglise, Monument et éventuellement deux ponts

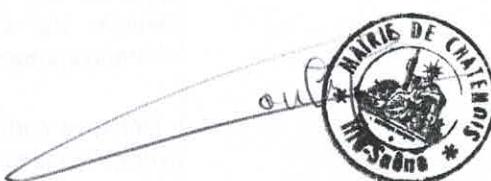
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires

(Sens du vote

Vote : 8 Abstention : 0 Pour : 8 Contre :

Fait à CHATENOIS, le 17 septembre 2025.

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations
du Conseil Municipal de CITERS

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 070-217001551-20250718-DEL20_25-DE

INFORMÉ
DÉLIBÉRÉ

<u>Nombre de membres :</u>	En exercice	13
	Présents	11
	Votants	12

Date de la convocation : 11.07.2025
Date d'affichage : 21.07.2025

Séance du 18 Juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TRUSSARDI Antoine.

Présents : AUBRUN Aurélia - BOYER Yvon – CHAMAGNE Hervé – DEVOILLE Gérard - GAÏO Patrice – GROSJEAN Annie - LEVREY Stéphane – PHILIPPE Sylvie – POIROT Gilles – SARRAZIN Michel

Absent représenté : TOURNIER Pierre (a donné procuration à CHAMAGNE Hervé)

Absent excusé : BURGEY Antonin

Secrétaire de séance : BOYER Yvon

Objet de la délibération N° 20/25 : AVIS SUR LE PLUi (PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL) ARRÊTÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TRIANGLE VERT (CCTV)

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 03 juillet 2025 arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres concernant directement

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

RETOUR
EN Mairie

ID : 070-217001551-20250718-DEL20_25-DE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 5 voix pour, 7 voix contre, 0 abstention

- donne un avis défavorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

- Trop de contraintes, manque de liberté

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Pour copie conforme,
Le Maire,



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Le :

et publication ou notification

Du :

REPUBLICHE FRANCAISE
Département de la Haute-Saône

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 10

En exercice : 10

Ayant pris part à la délibération : 10

Date de la convocation :

22/07/2025

Date d'affichage :

29/07/2025

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 070-217001627-20250729-DCM_2025_22-DE

Berser
Levaillant

**Délibération du Conseil municipal
De la commune de Colombe-lès-Vesoul**

Séance du 29 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick GOUX.

Présents : Patrick GOUX, Marie-Alyette JACQUES, Yves SERGENT, Hélène DESPRES, Laurence REMY, Sandrine SCHWOERER, Valentin FLEYTOUX

Excusés : Michel FLORENTIN (a donné procuration à Patrick GOUX), Stéphanie BEAUDEUX (a donné procuration à Laurence REMY), Yvan PATRIKEEFF (a donné procuration à Marie-Alyette JACQUES)

Marie-Alyette JACQUES a été désignée secrétaire de séance.

Objet : 2025-22 - CCTV - Arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

M. le Maire rappelle que le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

M. le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022 ;

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Patrick GOUX



République Française	Canton NOROY LE BOURG	Commune de COLOMBOTTE
Département	Arrondissement VESOUL	
HAUTE-SAONE		

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de COLOMBOTTE s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale du 15/09/25, sous la présidence de PAILLOTET Nicolas, Maire.

PAILLOTET	Nicolas	O	LEVAIN	André	O
FAIVRE	Benjamin	O	PAILLOTET	Eliane	O
FAM	Simone	O	CHEVALLIER	Pierre	O
FLUSIN	Mathieu	O			

Etaient présents : les membres signataires ci-dessus

Affichée le 29/09/2025

AVIS SUR LE PROJET DU PLUI DE LA CCTV

21-2025

Monsieur le Maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée

par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : Néant

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents.
Pour copie conforme,

Le Maire

Nicolas PAILLOTET



République Française	Canton LURE 1	Commune De CREVENNEY
Département	Arrondissement LURE	
HAUTE-SAONE		

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. CHOBARD, Maire

Date d'affichage : 31/07/25

Secrétaire de séance : MARCHAL Vincent

Présents : CHOBARD Jean-Louis, LAEMLIN Pascal, GRANDMOUGIN Claude, MARCHAL Daniel, MARCHAL Vincent

Absents excusés : BAZIN Christophe, LAEMLIN Werner

AVIS SUR LE PROJET DE PLUi ARRÊTÉ DE LA CCTV

2025-18

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : néant.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,
J-L CHOBARD



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE DAMBENOIT-LES-COLOMBE**

Séance du vendredi 26 septembre 2025

Nombre de Conseillers

En exercice 10

Présents 07

Votants 08

Date de Convocation

16 septembre

Date d'affichage

16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six septembre à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GRANDVOINET François Régis.

Etaient présents : M. ABERARD Alain, M. COTIN Ludovic, M. DUHAUT Christophe, M. GRANDVOINET François-Régis, M. PHILIPPE Jean-Marie, M. SARMIENTO Antoine, MME COUTURIER Céline

Absent excusé : M. BEY Quentin

Absent : M. NOEL Sylvain

Représenté : MME SEYDEL Valérie par M GRANDVOINET François-Régis

MME Alicia DAVAL a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la délibération n°14-25 :

AVIS SUR PLUI ARRETE PAR LA CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))
- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ; le 30/09/2025

REÇU EN PREFECTURE

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-217001957-20250926-1425-DE

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par 2 voix pour, 6 voix contre (Jean-Marie PHILIPPE, Christophe DUHAUT, Alain ABERARD, Ludovic COTIN, Céline COUTURIER, Antoine SARMIENTO), **0 abstention**

- donne un avis défavorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

- Terrains constructibles qui ne le sont plus, alors que les modalités de constructions sont présentes et ont été faites par la commune (eau et assainissement)
- Possibilité d'extension de certaines communes en priorité par rapport aux autres (manque d'égalité au sein de la CCTV)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Signature



REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-217001957-20250926-1425-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DAMPVALLEY LES COLOMBE

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le

ID : 070-217001999-20250825-D2025_24-DE

Berger
Levraud

DCM 2025/24

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis CLEAU, Maire.

Date de convocation : 21/08/2025

Date d'affichage : 01/09/2025

Date de publication : 01/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 9

Etaient présents : Denis CLEAU - Annie DEPIT - Christian GOSET - Nicole ROUSSEL - Martial PIROLLEY - Bertrand DEPIT - Clément RENAUD - Jean-Yves MARIETTE - Sylvain COEFFIC
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absentes : Tom GRANDJEAN - Estelle PINOT- LOCATI

A été désignée secrétaire : Nicole ROUSSEL

Objet : Avis sur le plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.
Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation [OAP])

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

- Surfaces des terrains à construire trop petites.
- Nuancier des tuiles trop restrictif : des tuiles plus claires seraient mieux adaptées au changement climatique.
- Réévaluation au bout de 6 ans obligatoire et non soumise à l'approbation d'une majorité de communes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Pour : 5 Contre : 4 Abstentions : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Pour copie conforme

Le Maire

Denis CLÉAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	8
• votants	8
• absents	2
• exclus	0

De la commune de EHUNS

Séance du 11 septembre 2025 à 20 heures 00

Date de convocation :
04 septembre 2025**Date d'affichage :**
15 septembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet
29/2025
ARRÊT PLUI

M. TARD Laurent

Étaient présents :

Madame GEOFFRIN Carole.

Messieurs CHOUX Christophe, COURTOY Alexandre, GRANDJEAN Joël, MEZELLE Pascal, TARD Laurent, MESLOT Hervé et GROSJEAN Florian.

Absent : Madame BEERENS Suzan et VANETTI Delphine.

Secrétaire de séance :

Mme GEOFFRIN Carole

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

ID: 070-217002138-20250911-29_2025-DE

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le

ID : 070-217002138-20250911-29_2025-DE

Berger
Levraud

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture Pour extrait

conforme, le 15 septembre 2025.

Publié ou notifié le 15 septembre 2025.

Fait à EHUNS, le 11 septembre 2025

Le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE SAONE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Franchevelle
 Nombre de membres en exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 7

Convocation du 10/07/2025

Affichage convocation : 10/07/2025

Séance du 18/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet, le Conseil municipal de la commune de FRANCHEVELLE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Raymond BILQUEZ, Maire.

Etaient présents : MM. David LETHUMIER, Nicolas RICHARD, Pascal BRESSON, Ludovic VINEL, Raymond BILQUEZ, Frédéric GARDAIRE.

Mme Enora GRISEY

Absent(es) excusé(es) : Christian MOLLE, Daniel BRETON, Fabrice BARASSI et Mme CUNHEY Emilie

Secrétaire de séance : Enora GRISEY

Objet de la réunion : 20/2025 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré (7 voix pour, 0 contre et 0 abstention), le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)
- **N'APPORTE** aucune remarque

- Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le Maire

Raymond BILQUEZ



*Pour extrait conforme, fait à Franchevelle - Fait et délibéré les jours mois an que ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents-
Pour copie conforme - Certifié exécutoire le 18/07/2025 - Affiché le 21/07/2025*

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE
**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENEVREY**

SEANCE DU 29 AOUT 2025

Nombre de conseillers : en exercice 10 – Présents : 7 – votants : 7

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 AOUT à vingt heures, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la commune de GENEVREY dans le lieu habituel de ses séances, sous présidence du Maire, monsieur FROIDEVAUX Cyril.

Date de la convocation 21 AOUT 2025 - Date d'affichage 21 AOUT 2025

Présents : Diziain Grégoire, Picard Patrick, Dumain Michel, Picard Christine, Menoud Christine, Cyrille Froidevaux, Danielle Malfoy

Absents excusés :

Absents : Ludivine Richard, Pascal Grandjean, Julien Faivre

Secrétaire de séance : Danielle Malfoy

DELIBERATION N°32 /2025 Avis sur le projet de la CCTV : arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la

concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable (ou défavorable) aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : néant

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Vote : Pour : 7. Contre : 0 – Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signés au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Cyrille FROIDEVAUX



République Française	Canton	Commune
Département	LURE 1	De
HAUTE-SAONE	Arrondissement LURE	LA CREUSE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 8 juillet 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr. THOMAS Francis.

Affiché le 22/07/2025

Nom	Emargement	Nom	Emargement
LARGET Eric	Secrétaire	RAPIN Claude	O
LARGET Eric	O	THOMAS Francis	O
RAPIN Pascal	ABSENT		
RAPIN Gilles	O		

ARRÊT DU PLUI

2025-18

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-3¹ et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

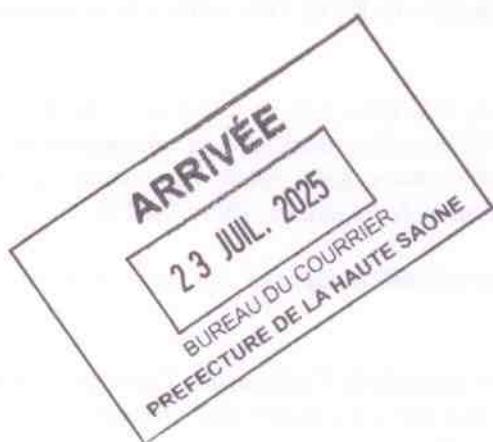
- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres du C.M. présents.

Pour copie conforme,

Le Maire,
F. THOMAS



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
COMMUNE DE LANTENOT**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°10-2025
Séance du 30 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 8

Nombre de membres présents : 7

Date de la convocation : 05/09/2025

Date d'affichage : 01/10/2025

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

L'an deux mil vingt-cinq, le trente septembre à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de M. BALAUD David, Maire.

Présents : BALAUD D., MOLLE P., PETITJEAN M-C., PINOT G. ; DA SILVA A., WINTERHALTER N., CHENE V

Absent : MANGE D (pouvoir à BALAUD D.)

Secrétaire de séance : PETITJEAN M-C.

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **S'abstient de donner un avis aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)**
- **Apporte les remarques suivantes :**

Le Conseil décide de s'abstenir à l'unanimité, à la vue du caractère changeant de l'étude.

« Vote : 0 Pour, 0 Contre, 8 Abstention »

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents,

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

COMMUNE DE Liévans

Extrait du registre Des délibérations de la commune de Liévans

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 août à 20 heures.

Le conseil municipal de la Commune de Liévans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mr GAUDINET Bernard.

Nombre de Membres :

- en exercice : 9
- présents : 5
- votants : 5
- exclus : 0

Date de Convocation :
18/08/2025

Étaient présents : Mrs DELEURY Jacques, GAUDINET Bernard, HENRY Gérard, Mmes, DURUPT Lydie, TIXIER Lauriane
Était excusés : BERNARD Agnès, GOUX Aline, LOYEZ Gilbert
Était absente : CRAMPONNE Marie-France

Mme DURUPT Lydie a été nommée secrétaire de séance.

Objet :

18/2025

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés**.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter

de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 voix pour et 3 abstentions :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par dépôt en Préfecture de Vesoul
le2025
et publication ou notification le 26 août 2025.

Pour copie conforme, le Maire,



COMMUNE DE LINEXERT
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 avril 2024

ARRIVÉE

22 JUIL. 2025

67400 MULHOUSE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

Nombre de membres : 10
En exercice : 10
Présents : 08
Votants : 08

Date de convocation : 26 juin 2025

Date d'affichage : 07 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq le sept juillet, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire à 20 heures dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. PERSONENI Gérard, Maire

Présents : M. PERSONENI Gérard, M. FAILLACE Jean Carlo, M. VINEL Maurice, M. MAGAUD Bernard, M. DAVAL Michel, Mme MOLLE YUKNA Josette, Mme ANSEL Sylvie, Mme CREVOISIER Aude.

Absents : Mme WHEELER Nicole, M. GALLOIS André.

Secrétaire de séance : M. VINEL Maurice

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et

arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 7 voix pour et 1 voix contre :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

Le Maire

Gérard PERSONENI



Nombre de Conseillers :

* en exercice: 11

L'an deux mil vingt-cinq, le 21 août, à vingt heures,
 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué,
 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le milieu habituel de
 ses séances sous la présidence de Mme Edith LUCIEN, maire

Date de convocation :

24/07/2025

Présents : Éric GARET, David GIROD, Edith LUCIEN, Christophe HENRY,
 Stéphane BAUMANN, Laurent AMIET, Manuella BELKEBIR

Absents : Estelle TERREAUX, François MERCIER, Fabien LAMBOLEY, Claude
 REMOND,

Date d'affichage :

25/08/2025

Secrétaire de séance : GARET Eric

N°2025-18 : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Madame le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

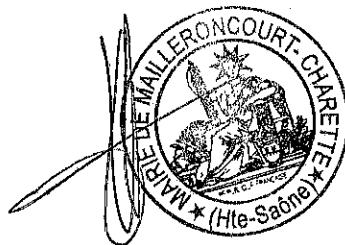
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Fait le 21 août , à Mailleroncourt-Charette
LUCIEN Edith Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

70 - HAUTE-SAÔNE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	7
• votants	7
• absents	3
• exclus	0

De la commune de MEURCOURT

Séance du 18 septembre 2025 à 20 heures 30

Date de convocation :
11 septembre 2025**Date d'affichage :**
19 septembre 2025**Objet**

Approbation du Projet de PLUI Intercommunal de la Communauté de communes du "Triangle Vert"

Mme BAUMONT Laurence

Étaient présents :

MM. LEUVREY P., CHAMAGNE J., MOUGEL L., CUENIN N., GRILLOT G., VINOT A.,

Absentees excusées : MM. VUILLEMAY S., MICCHAT C.,

Absent : M. LUPFER M.,

Secrétaire de séance :

Mme CUENIN Nathalie

Madame le Maire présente aux conseillers :

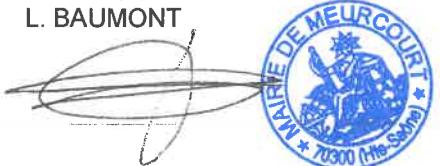
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de Communes du "Triangle Vert", visant à remplacer les documents d'urbanisme existants (PLU et cartes communales) et permettra aux communes soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) d'avoir un document en lien avec leur territoire.

Ce projet a été arrêté lors du conseil communautaire du 3 juillet 2025, désormais pendant une période de 3 mois, le dossier arrêté du PLUI entre donc dans la phase de consultation des personnes publiques associées. Pendant cette période aucune modification de ce projet n'interviendra, toutes les remarques, demandes ou contestations devront être déposées auprès du commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique qui se déroulera cette automne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est favorable à ce projet de PLUI qui est consultable en mairie.

Rendu exécutoire après publication et dépôt en Préfecture le 19/09/2025

Le Maire,
L. BAUMONT



REGISTRE des DELIBERATIONS

Séance du 09 OCTOBRE 2025

Membres en exercice :	11	Convocation du :	30/09/25
Membres présents :	09	Transmission le :	10/10/25
Membres absents :	02	Affichage le :	10/10/25
Membres exclus :	00		

L'an deux mil vingt-cinq, le 09 octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Mr Michaël MUHLEMATTER, Maire.

Etaient présents : MM, LACHAT Jean-François, MAREY Daniel, MARTAUX Michel, MUHLEMATTER Michaël, PHEULPIN Sébastien, PRETOT Marie-Sophie, RIGOULOT Régis, RUFER Pierre, TRAMUSSET Jean-Pierre.

Absents excusés : CREPIN Alexandre, MOUGENOT Alexandre.

Absents : /

Secrétaire de séance : PRETOT Marie-Sophie

OBJET :

34/2025 AVIS SUR LE PLUI ARRETE DE LA CCTV ANNULE ET REMPLACE 31/2025

Monsieur le Maire expose qu'il faut redélibérer sur le PLUi vu qu'un avis défavorable ne peut être donné sans fondement précis.

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **donne un avis favorable** aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP) avec les réserves suivantes :

- Dans la continuité de l'existant, il aurait été souhaitable qu'il y ait une zone constructible en limite de voirie sur la parcelle ZK 34 et 35, d'autant plus que cette parcelle a un CUb récent.
- Concernant la parcelle en OAP située route de la Grange du Vau (parcelle cadastrale AC 180) : le projet n'est pas en cohérence avec les possibilités du terrain. Le propriétaire ne souhaite pas démolir les bâtiments actuellement construits. Cette parcelle est située à l'intérieur de l'enveloppe communale et au lieu d'être classée en Aua, elle aurait dû être classée en UA, d'autant plus que deux CUb ont été délivrés sur cette parcelle.
- Il est regrettable d'avoir étendu les zones U en favorisant les constructions en second plan (ZK110)

VOTE : 09 POUR : 09 CONTRE : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Certifiée exécutoire, déposée en Préfecture
et affichée le 10 octobre 2025
Pour copie conforme, le Maire,



Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025



ID : 070-217003516-20251009-342025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

- En exercice : 10
- Présents : 9
- Votants : 9
- Absent : 0
- Exclus : 0

Date de convocation :
27/07/2025

Date d'affichage :
25/08/2025

De la Commune de MONTJUSTIN
Séance du 1^{er} août 2025

L'an 2025, le 1^{er} août à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes sous la présidence de M Benoît PETON

Etaient présents : MM. BERTRAND Jean-Pierre - BEVALOT Cédric - COLNEL Matthieu - COURQUET Jean-Paul - DUCRAY Matthieu PETON Benoit - THEULIN Florian
Mme COURQUET Marie-Claude - FAURE Hélène
Etait absent : BARILLON Jacques

M. BERTRAND Jean-Pierre a été nommé secrétaire.

OBJET :

17/2025

**Avis sur le projet de plan local
d'urbanisme intercommunal arrêté de
la CCTV**

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les

dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;
Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication ou notification.

Signature du Maire,



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le 03 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de NOROY LE BOURG s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après **convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean DESMARTIN, Maire.**

Étaient présents : Ms : DESMARTIN Jean, LIGEY Mathieu, GUYOT Reynald, BONVALOT J.Pierre, TRESSE Nicolas, GAMET Justin, CARREY Cédric, LAURENT Franck, PENAUD Sylvain.

Absente Excusée : MORITZ Nathalie

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 070-217003904-20250903-3825-DE



M. GUYOT Reynald a été élu secrétaire, fonction qu'il a acceptée.

Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.**

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le

ID : 070-217003904-20250903-3825-DE



Fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres du C.M.
présents.

Pour copie conforme,

**Le Maire
Jean DESMARTIN**

38.25



Affichée le 04/09/2025
Convocation du 20/08/2025

Nombre de conseillers : 10				
En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
10	09	09	1	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de POMOY**

Séance du 25 Juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 25 Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de POMOY, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DEVILLERS Jean-Noël, Maire.

Etaient présents : DEVILLERS Jean-Noël, HENRY Alexis, DÉCHAMBENOIT Adeline, MAZEYRAT Alexandra, HENRY Albert, MONNOT Régis, ZELLER Gilles

Etaient absents : JACQUOT Éric, VERNIER Xavier SARAS Georges (Pouvoir à DEVILLERS Jean-Noël) JEANMOUGIN Guy (Pouvoir à HENRY Alexis)

Monsieur HENRY Alexis, secrétaire de séance.

OBJET

N° 19-2025

Avis sur le Projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté par la CCTV

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture :
le 29 Juillet 2025 et publication ou notification :
le 29 Juillet 2025

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

.../...

EXTRAIT DU

PLAISIR MUNICIPAL

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
 Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,
 Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3er juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ; après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents concernant la commune de POMOY (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes : « *Aucune remarque n'a été formulée* »

JEANMOGENIN Guy (Bouvoir à HENRY Alain)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Votants : 9

3 pour / 2 contre / 4 abstentions

**Pour extrait conforme
Le Maire, Jean-Noël DEVILLERS,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la HAUTE SAONE

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de **QUERS**

Nombre de membres en exercice 10 - Présents 8 - Votants 10

Convocation du 22/07/2025

Affichage du 01/08/2025

Séance du 31/07/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 31 juillet, le Conseil Municipal de la commune de QUERS s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Hervé EPLE, Maire.

Etaient présents : Christophe BRESSON - Didier COIN - Hervé EPLE - René GENTY - Brigitte MENIGOZ - Florence PEQUIGNOT - Bénédicte TUFFOU - Alain VALLOT

Etaient absents : Didier DAGUEY (procuration à Didier COIN) - Anne THOREL (pouvoir à Christophe BRESSON)

Secrétaire de séance : Brigitte MENIGOZ.

Objet de la réunion :

32/2025 : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation et à l'actualisation des documents d'aménagement et de développement durable.

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Certifiée exécutoire par le Maire, parution ou publication du 1^{er} août 2025 et parvenue en Sous-préfecture en date du août 2025

Fait et délibéré les jours mois an que ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,
Hervé EPLE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 070-217004456-20250718-D092025-DE

Berser
Levivault

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
10	7	7

Date de la convocation

10/07/2025

Date d'affichage de la

convocation

10/07/2025

Objet de la Délibération

PLUI : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RIGNOVELLE
N°2025/09

Séance du 18 juillet 2025



L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juillet, à Vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de RIGNOVELLE régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur René ROBERT, Maire.

Présents : Alain CASTEL, René ROBERT, Pascal AUBRY, Bruno CRETEL, Dominique SIMIAN-BUSSONNET, DUFIEF Jean-Marc, MEANGEOT Evelyne

Excusés : FELLMANN Kévin, David LAMBOLEY, Jennifer JACQUOT

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes. Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les **documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés. - Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune, membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21/07/2025
De la publication à RIGNOVELLE, 21/07/2025

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2025 Reçu en préfecture le 21/07/2025 par les membres sur la publication durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

ID : 070-217004456-20250718-D092025-DE

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité (7 voix pour, 0 contre et 0 abstention) :

- Donne un avis favorable (ou défavorable) aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)
- N'apporte aucune remarque

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

- Certifie conforme le 18/07/2025

Le Maire,
René ROBERT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 21/07/2025
De la publication à RIGNOVELLE, 21/07/2025

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINTE-MARIE-EN-CHAUX**

SEANCE DU 25 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr DUCHANOIS Pierre, Maire.

Nombre de conseillers

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Votants : 8
- Absents : 3

Etaient présents : MM. DUCHANOIS Pierre, GROS Pascale, ANTONIO Bénédicte, GROSJEAN Amélie épouse DEMESY, RAMLOT Martial, ANTONIO Aurélie, RENAUDIN Christophe, JORAM Dominique,
A donné procuration :

Etaient absents : RINGENBACH Philippe, FRANC Martial, DOMANGE Carole

Secrétaire de séance : ANTONIO Bénédicte

Monsieur le maire rappelle :

Date de convocation :
21 juillet 2025

Date d'affichage :
28 juillet 2025

OBJET

N° D21-2025

PLUi

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé

favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Vote : à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Pierre DUCHANOIS.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	14
• présents	10
• votants	10
• absents	4
• exclus	0

De la commune SAULX

Séance du 05 septembre 2025 à 20 heures 00

Date de convocation :
28 août 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Date d'affichage :
06 septembre 2025**Objet**

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, BOISSEAUX Monique, LOUIS Véronique, CASSET Jean-Paul, RAVOUX Nicole, BOURGOGNE Suzy, BORNE Jean-Paul, BERTRINGER Patrice.

Absents :

BALANCHE Joël, CHEVAILLIER Claire, BERNARD Nadine, FAIVRE Thomas,

Secrétaire de séance :

Mme TARAN SOPHIE

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du

PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)).
- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le ~~conseil municipal~~.

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP), sans remarque.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 06 septembre 2025.

Publié ou notifié le 06 septembre 2025.

Fait à SAULX, le 06 septembre 2025



Le Maire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 SEPTEMBRE 2025

Séance du 05 septembre 2025 à 20 h 00

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marie-Pierre DUPRE, Maire.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 11	Présents :	Mesdames DUPRE Marie-Pierre, MARQUET Jocelyne, ROY Micheline, WISSELMANN Agnès, Messieurs MAILLARBAUX Joël, RUAUX Jean-Pierre, SIMONIN Christian, ZVER Alain
Nombre de membres en exercice : 10	Excusés :	Messieurs BILLARD Cyril, ROYER Loïc
Nombre de Conseillers Présents : 8	Absents :	
Nombre de Conseillers excusés : 2	Représentés :	
Nombre de Conseillers Représentés : 0	Secrétaire de séance :	Madame WISSELMANN Agnès

N° 2025/23 - ARRET DU PROJET DE PLUi

Le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents le concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne un avis favorable aux documents le concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Vote		
Pour : 6	Contre : 0	Abstention : 2

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la commune de SERVIGNEY.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 15.09.2025 et de la publication le

Fait à Servigney, le : 15.09.2025

Le Maire,



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq le vingt et un août à vingt heures, le Conseil Municipal de Vallerois-Le-Bois s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après **convocation légale, sous la présidence de Monsieur Romain WICKY, Maire.**

Étaient présents : Laurent CHOULET, Angélique FIGARD, Mathieu FIGARD, Allan KRASAUSKAS, Cédric PY, Jean ROUSSEAU,

ABSENTS excusés : Julien DI-SANTANTONIO, Fabien ROBERT Laurence PIERRE SOLEIL, Marie-Odile WICKY.

ABSENT :

Cédric PY a été élu secrétaire, fonction qu'il a acceptée.

- **OBJET : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV**

Monsieur le Maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 aout 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du programme de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3er juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **donne un avis favorable** aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP).

Le Maire, Romain WICKY



Vote : 0 contre, 0 abstention, 7 pour					
Délibération 2025.19	Nombre de conseillers : 11				
Affichée le 22/08/2025	En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
Convocation du 18/08/2025	11	07	07	4	0

Délibération 2025.19	Nombre de conseillers : 11				
Affichée le 22/08/2025					
Convocation du 18/08/2025	En exercice	Présents	Votants	Absents	exclus
	11	07	07	4	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VELLEMINFROY

Séance du 28 août 2025

Nombre de conseillers en exercice : 10 - Présents : 8 - Absents : 2 - Votants : 10

Date de convocation : 31.07.2025

Affichage : 05.09.2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 août, les membres du conseil municipal de Velleminfroy, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. THIEDEY Claude, Maire

Etaient présents : FAURE Marie-Catherine - FURSTENBERGER Jeanne - GOY Emilie - LE BRUN Claude - MARESCOT Max - PANIGHINI Magali - POULAILLON Paul - THIEDEY Claude

Etaient absents : BATAILLE Xavier (pouvoir à LE BRUN Claude) - PERNOT Daniel (pouvoir à MARESCOT Max)

Secrétaire élu : M. MARESCOT Max

Délibération 12.2025 : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis. Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 5 voix pour (pouvoirs compris) et 5 abstentions :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

- Constatation de l'absence d'arrêté de protection de biotope sur cartographie**
- Zone humide de compensation mal placée**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte suite à affichage du 5 septembre 2025 et transmission en Préfecture en date du.....;**
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Le Maire,
THIEDEY Claude



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VELORCEY

Séance du 26 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers : en exercice 11 – Présents : 8 + 2 procurations Votants : 10

Date de la convocation : 22/09/2025 – Date d'affichage : 29/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq le 26 Septembre, à 20 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. COULIN Gérard.

Présents : COULIN Gérard, CHAMAGNE Cédric, DAVAL Dominique, RATTE Françoise, BALLET Alain, GROSMAIRE Yannick, GIRARDOT Martial, Isabelle CHANSON, GRADOZ Jean-Louis a donné pouvoir à COULIN Gérard
MENIGOZ Tony a donné pouvoir à RATTE Françoise

Excusés :

Absents : BOLLENGIER Mélanie

Secrétaire de séance : Martial GIRARDOT

Délibération : N° D25-2025

Objet : PLUi

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des

communes

sur

projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois

à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Apporte les remarques suivantes :

Concernant les parcelles ZE25/ZE26/ZE27 situées en zone AUA, lors de la demande de permis de construire par les propriétaires, la commune souhaite qu'elles ne soient pas soumises à un projet d'aménagement mais seulement à une demande de PC

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

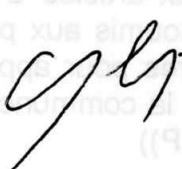
Vote : à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérard COULIN.





DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE LA VILLEDIEU EN FONTENETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseillers	Séance ordinaire du 1 ^{er} août 2025	Envoyé en préfecture le 26/08/2025
En exercice : 9	L'an deux mille vingt-cinq	Reçu en préfecture le 26/08/2025
Présents : 8	le 1 ^{er} août	Publié le
Votants : 9	le conseil municipal régulièrement convoqué le 26 juillet 2025, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LE CAIN Hervé, maire	ID : 070-217005552-20250801-2025_28-DE
Présents :	CHAPOT Johan, FRAND Olivier, GRANGIER Evelyne, LE CAIN Hervé, LUZET Cyril, POUILLEY Jean-Michel, SIBILLE Claude, VALLOT Dominique	
Affichage le : 7 août 2025	Absent excusé : FOURNOT Christophe (donne pouvoir à LE CAIN Hervé)	
	Madame GRANGIER Evelyne a été nommée secrétaire	

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV**Monsieur le Maire rappelle :**

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêter à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022** ;

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Ont signé au registre tous les membres présents

Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le

ID : 070-217005552-20250801-2025_28-DE



Pour extrait conforme

Le Maire,

Hervé LE CAIN



République Française
Département
HAUTE-SAONE

Canton
VILLERSEXEL
Arrondissement
VESOUL

Commune

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 070-217005636-20250905-37_M1_2025-DE

Berger Levraud

VILLERS LE SEC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

N° 37-2025

Annule et remplace

L'an deux mil vingt-cinq, le 5 septembre 2025, à 20h00, le conseil municipal de la commune de Villers-le-Sec, régulièrement convoqué le 02-09-2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean DROUHARD, Maire.

BOILLOT Régis	Présent	BOURDIN Catherine	Présente
DELCEY Gilles	Présent	CHEVENEMENT Valérie	Présente
DROUHARD Jean	Présent	GRANGEOT Justine	Présente
JACQUOT Jean-Claude	Présent	MANTION Eliane	Présente
MOUGIN Danièle	Présente	VEJUX Philippe	Présent
ROLLET Philippe	Pouvoir à VEJUX Philippe		
WALTER Bernard	Présent		

Présents ou Absent(s)excusé(s): Ci-dessus

Mme Catherine BOURDIN a été désigné(e) secrétaire de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

37 – Approbation PLUi arrêté de la CCTV

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUi concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022**.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3^{er} juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, et conformément au résultat du vote (**9 voix contre, 1 voix pour, 2 abstentions**), le conseil municipal émet un avis défavorable aux documents concernant la commune de Villers le sec.

Apporte les remarques suivantes :

- 4 dossiers en attente liés à une incertitude sur la situation des hameaux, Belle Baraque, Saint-Igny et village.
- Visite du commissaire enquêteur et conclusion de l'enquête publique sur Villers le sec avant le vote du Conseil Municipal de la commune. (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jean DROUHARD



DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAONE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE
de
70300 VILLERS LES LUXEUIL**

Nombre de conseillers	
en exercice	: 11
présents	: 10
votants	: 10 + 1 pouvoir

Séance du 4 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 4 septembre à 18 heures, les membres du Conseil municipal de la commune de VILLERS-LÈS-LUXEUIL, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de : M. VALOT Christophe.

Date de convocation du Conseil municipal et affichage : 21/08/2025.

Étaient présents : BALLET Cyril, BRÉHAT Florence, CANDIDO Alain, CHOUX Stéphane, COLNOT Julie, HUOT Jean-François, MAIGRET Jean-François, RAGONNET Caroline, SOUM Alain, VALOT Christophe.

Étaient absents : AUDRA Christelle.

Pouvoir : AUDRA Christelle donne pouvoir à BRÉHAT Florence.

Le conseil a choisi comme secrétaire : HUOT Jean-François.

D27/2025 : Avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté de la CCTV

Monsieur le Maire rappelle :

Le PLUI, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis. Le PLUI comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUI de la CCTV a été arrêté en date du **3 juillet 2025**, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil **les documents du PLUI concernant la commune** tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration **ainsi qu'aux communes membres** pour apporter leur avis sur **les pièces du dossier les concernant** (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUI et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)) ;

- Dans ce cadre, il est demandé au Conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

En application des dispositions de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les OAP ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et arrêté à nouveau, en cas de modification, le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du **5 mai 2022** ;

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP).**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

*Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents.
Liste des délibérations publiée sur le site internet de Villers-lès-Luxeuil et affichée le : 10/09/2025.
Pour extrait conforme, certifié exécutoire.*

Fait à Villers-lès-Luxeuil, le 4 septembre 2025

Le secrétaire de séance
Jean-François HUOT

Le Maire
Christophe VALOT



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAONE
Canton : Saint-Loup sur Semouse

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

De la Commune de VISONCOURT 70300

SEANCE DU 03 AOÛT 2025

En exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

L'an deux mil vingt-cinq, le trois août, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Visoncourt, régulièrement convoqué le 3 août 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Jean-Luc VEILLON Maire.

Date d'affichage : 24 juillet 2025.

Présents : Mr VEILLON Jean-Luc – Mr TAILHARDAT Antoine - Mme ROBERT Maryline - Mme PLIEWEISS Lydie

Absents : Mr MEZELLE Bernard

Secrétaire de séance : Mme ROBERT Maryline

DELIBERATION N° 16/2025

Objet : Délibération arrêt du PLUi

Monsieur le maire rappelle :

Le PLUi, engagé depuis 2015 et repris en 2022, doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et document graphique associé et les annexes.

Le PLUi de la CCTV a été arrêté en date du 3 juillet 2025, et le bilan de la concertation a été tiré.

Monsieur le Maire présente au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés.

- Conformément aux articles L 153-16 à L 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, il est soumis aux personnes publiques associées à l'élaboration ainsi qu'aux communes membres pour apporter leur avis sur les pièces du dossier les concernant (plan de zonage de la commune, Règlement du PLUi et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP))

- Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal d'apporter ses avis et remarques sur les documents les concernant.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation et actualisée par la délibération du 5 mai 2022.

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 29 août 2024 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3er juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUI et le soumettant notamment aux communes membres dans la limite des documents les concernant directement

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- donne un avis favorable aux documents les concernant (plans de zonage de la commune, règlement et OAP)

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'un affichage en mairie. La délibération sera également transmise à la CCTV.

Le Maire

